



Recommandation TU n° 14/2016 du 14 novembre 2016

Concerne : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre du traitement intitulé « *Een cross-nationale studie naar Outlaw Motorgang criminaliteit* », effectué par l'Université de Gand - Institute for International Research on Criminal Policy (IRCP) et le Nederlands Studiecentrum Criminaliteit en Rechtshandhaving (CO-LV-2016-017)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, 2^e alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'AR), en particulier les articles 20, 2° et 21 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre du traitement intitulé « *Een cross-nationale studie naar Outlaw Motorgang criminaliteit* » effectué par l'Université de Gand - Institute for International Research on Criminal Policy (IRCP) et le Nederlands Studiecentrum Criminaliteit en Rechtshandhaving et reçu par la Commission le 4 novembre 2016 ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ;

Émet, le 14 novembre 2016, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable du traitement, en l'espèce l'Université de Gand - Institute for International Research on Criminal Policy (IRCP) et le Nederlands Studiecentrum Criminaliteit en Rechtshandhaving, doivent avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats finaux de cette enquête n'est pas permise sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées parce que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre la finalité poursuivie ;
2. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP afin de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cette fin, la Commission renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et que l'on peut consulter sur son site Internet www.privacycommission.be – Thèmes de vie privée – Sécurité de l'information – Recommandation, mesures de référence et lignes directrices. Étant donné que des données à caractère personnel sont traitées au sens de l'article 8 de la LVP, il convient également de respecter les conditions visées à l'article 25 de l'AR ;
3. les données d'identification et les données de l'enquête doivent être découplées dès que ce couplage n'est plus nécessaire à l'enquête.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere